



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE
RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DE LA
TAXE DE SEJOUR**

**DÉCISION N° AU-19-110
EN DATE DU 11 MARS 2019**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifiés par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2017 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2017-4944 du 14 novembre 2017 déléguant Monsieur Pierre CHARDON, conseiller municipal, dans les fonctions relatives aux finances locales et à la performance de l'action publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour.

ARTICLE 2 : La régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour est installée au 28 avenue de Paris - 94300 Vincennes.

ARTICLE 3 : La régie a pour objet l'encaissement de la taxe de séjour constituée de la part communale, de la part additionnelle départementale et de la part additionnelle régionale. La part départementale et régionale sont reversées respectivement au Département et à l'établissement public « Société du Grand Paris » directement par la trésorerie municipale. Seule la part communale est traitée en tant qu'opération budgétaire.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèques bancaires,
- carte bancaire (paiement de proximité et à distance),
- par virement bancaire
- par prélèvement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire est fixé à 38 000 €.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 5,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, à souscrire auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : La présente décision prend effet dès qu'elle acquiert son caractère exécutoire.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Avis favorable,
Le Trésorier Municipal

Signé

Hervé ALLAIS

Pour extrait conforme,
Conseiller municipal délégué dans les
fonctions relatives aux finances locales et à la
performance de l'action publique,

Signé

Pierre CHARDON